



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
de des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DRIRE
Ile-de-France

COPIE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE DE FRANCE
GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'ESSONNE
1, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
91090 LISSES
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Téléphone : 01.69.11.19.12
Télécopie : 01.69.11.19.20
sylvie.douces@industrie.gouv.fr

Lisses, le **15 MARS 2010**

Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de
l'environnement

à

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Direction de la coordination interministérielle
Bureau de l'environnement et du développement
durable

JAEVRY_ENVIRONNEMENT\CDH\RAPPORT\Hélio Corbeil -10-01-19 - rapport coderst.doc

Affaire suivie par : Sylvie DOUCES
N/Réf. : D/PAD/SD/2010/
Code : RAAPC

Objet : Installations classées – Société Hélio Corbeil à Corbeil Essonnes – Mise à jour de
prescriptions et mise en conformité à la directive IPPC
P.J : Projet d'arrêté préfectoral

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitation de la société Hélio Corbeil a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 février 1990. Depuis cette date, l'entreprise comme la réglementation ont évolué. C'est pourquoi monsieur le préfet de l'Essonne a demandé à l'exploitant d'actualiser ses études d'impact et de dangers par arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2006.

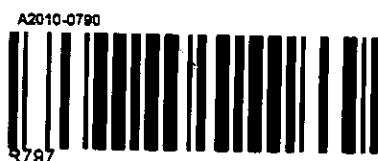
De plus, la société Hélio Corbeil relève de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution pour son activité d'impression. A ce titre, il lui a été demandé de réaliser un bilan de fonctionnement et notamment de se positionner par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) par courrier du 22 mars 2007 .

La société Hélio Corbeil a remis ses études d'impact et de dangers actualisées et son bilan de fonctionnement mi 2007.

Le présent rapport propose à monsieur le préfet de l'Essonne les suites qu'il convient de réservier à ces dossiers : ce rapport propose de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur une proposition d'actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement de l'installation en application de l'article R 512-31 du code de l'Environnement.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Présentation générale

Les origines de l'imprimerie Hélio Corbeil remontent à 1830.

En 1979, l'imprimerie qui appartient au groupe Hachette devient l'imprimerie Hélio Corbeil et se spécialise dans l'héliogravure en se dotant de 4 rotatives.

En 1990, l'entreprise se dote d'un système numérique d'impression.

En 2002, l'imprimerie Hélio Corbeil est reprise par le groupe canadien Quebecor World.

En 2006, le site fait l'objet d'une restructuration qui conduit à l'arrêt de 2 rotatives.

En 2008, Hélio Corbeil est repris par le groupe d'investisseurs hollandais Circle printers qui ferme 2 autres imprimeries du groupe Quebecor en france : La Loupe et Blois.

Hélio Corbeil emploie 145 personnes aujourd'hui.

La société Hélio Corbeil est spécialisée dans l'impression d'ouvrages se répartissant en :

- 80 % de magazines
- 20 % de catalogues et d'imprimés publicitaires

En 2008, la société Hélio Corbeil a produit 67 729 tonnes d'imprimés.

Le procédé d'héliogravure comprend différentes étapes :

- la gravure numérique : les données numériques transmises des photograveurs aux imprimeurs par transmission câblée sont transcrives par 4 hélioklischographs en alvéoles de profondeur variable et transmises à un banc de gravure équipé de têtes de gravure qui vont graver le cylindre ;
- la préparation du cylindre : dépelliculage, cuivrage, gravure, chromage ;
- l'impression sur rotatives.

La société Hélio Corbeil est implantée dans le centre ville de la commune de Corbeil Essonnes à environ 100 mètres au sud des Grands Moulins de Corbeil. Ce secteur est particulièrement dense au niveau industriel et résidentiel. La mairie est mitoyenne à l'est du site et une habitation est également mitoyenne au nord.

Elle est située à proximité directe de la Seine et de l'Essonne.

Elle occupe une superficie totale de 35 635 m².

1.2 situation administrative

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90.0505 du 22 février 1990 a autorisé la société HELIO CORBEIL à exploiter sur la commune de Corbeil Essonnes les installations suivantes :

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique (nomenclature)	Régime de classement ⁽¹⁾
Installations de combustion	2 * 10460 KW/heure	153 bis A 1	A
Ateliers de reproduction graphique	5 rotatives	238 1°	A
Traitements électrolytiques et chimiques des métaux	16 000 l	288 1°	A
Installation de réfrigération	900 KW	361 A 1°	A
Application à froid d'encre d'imprimerie	5 rotatives	405 B 3° a	A
Séchage des encre d'imprimerie	5 rotatives	406 1° b	A
Atelier de charge d'accumulateurs	16 postes : 170 KW	3 1°	D
Dépôt de papiers	5000 m3	81 bis	D
Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	500 m3 en cuves enterrées	253 B	D
Installations de récupération de solvants	5 m3	261 B	D
Appareils imprégnés de PCB	6 transformateurs	355 A	D
Compression d'air	210 KW	361 B 2°	D

1 : A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512.11 du Code de l'Environnement.

Les tours aéroréfrigérantes ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2001.PREF.DCL/0006 du 17 janvier 2001 et n° 2006.PREF.DCI3/BE 0180 du 29 septembre 2006 portant imposition de prescriptions techniques visant à prévenir le risque de légionellose lié à la présence de tours aéroréfrigérantes.

2. EXAMEN DE LA SITUATION ACTUELLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Situation administrative

La nomenclature des installations classées a été modifiée en profondeur depuis 1992. Les rubriques sont passées de 3 à 4 chiffres. Certaines des activités d'Hélio Corbeil se retrouvent sous les numéros de rubriques suivants :

238 → 2450

288 → 2565

153 bis → 2910

361 → 2920

pour ne citer que les activités soumises à autorisation.

De nouvelles rubriques ont été créées telles que la 2564 et la 1111 relatives au traitement de surface et à certains produits utilisés. De nouveaux équipements ont été mis en place modifiant le volume des activités : installation de traitement de surface en 2006, compresseurs, groupes froids...

Deux rotatives ont été supprimées.

Compte tenu de tous ces éléments, le nouveau tableau de classement est devenu le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Coef. TGAP
1111	2 b)	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Acide chromique : 2700 kg	2
2450	2 a)	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimate : 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexe par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/jour	3500 kg/j	2
2564	I	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1500 l	Fontaine de dégraissage: 50 l de safety kleen à base de white spirit Machine à laver les cylindres : 6000 l de toluène	1
2565	2 a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	Atelier de galvanoplastie : Volume total : 21230 l	1
2910	A I	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière principale Alsthom à alimentation mixte (GN + FOD en secours) : 9475 kW Chaudière Socomas au GN : 11200 kW Moto-pompe sprinkleur au FOD : 68 kW Puissance totale cumulée = 20743 kW	1
2920	2 a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	Compression : 1 compresseur de 90 kW 2 compresseurs de 75 kW chacun Réfrigération : 10 groupes froid d'une puissance totale de 1226 kW Puissance totale cumulée : 1466 kW	
1432	2 b)	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	1 ^{ère} catégorie : Stockage de 200 m3 de toluène en cuves double peau enfoui Stockage de 166 m3 d'encre et vernis en cuves double peau enfoui Stockage de 750 litres d'autres produits en récipients mobiles 2 ^{ème} catégorie : Stockage de 30 m3 de FOD en cuves simple peau en fosse Stockage de 1760 l d'autres produits en récipients mobiles Capacité totale équivalente : 76 m3	
1433	B b)	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables	Installations de récupération de solvants : URS : 5 t max de toluène machine à	

			de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	laver les cylindres : 1,3 t max de toluène Quantité totale équivalente : 6,3 t	
1434	1 b)	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ mais inférieur à 20 m ³	Installation de dépôtage encres/toluène : Le débit maximum total des pompes de chargement toluène est de 15 m ³ /h	
1530	2	D	Dépot de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	Quantité maximale de matériaux combustibles de type bois/papier susceptible d'être présente : Bât. B : bobines : 4000 m ³ Bât. N (hall d'expéditions) : - palettes (produits finis) : 1250 m ³ - palettes bois : 300 m ³ Cour bobines : déchets papier : 300 m ³	
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée des machines de polissage et de gravure des cylindres : 3 polisseuses : 12 kW x 3 1 polishmaster : 16 kW 4 bancs gravure : 9 kW x 4 Puissance totale : 88 kW	
2921	1 b)	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	1 tour de puissance = 1500 kW	

Les installations classées dans la rubrique 2450 relèvent de la directive IPPC lorsque la consommation de solvant est supérieure à 150 kg/h ou 200 tonnes/an. Hélio Corbeil a consommé en 2008 4743 tonnes de solvants. Il est donc bien soumis à la directive.

2.2 Situation environnementale

Les principaux enjeux de cet établissement sont les rejets atmosphériques par l'utilisation de toluène, les rejets aqueux provenant de l'atelier de galvanoplastie et les risques accidentels notamment l'incendie par la mise en œuvre de produits inflammables (encre, toluène...) et combustibles (papier).

a) Rejets atmosphériques :

La société Hélio Corbeil est un des plus gros émetteurs de COV de la région Ile-de-France avec 559 tonnes émis en 2008.

Elle a utilisé en 2008,4743 tonnes de toluène.

Le plan de gestion de solvants 2008 (PGS) réalisé par l'exploitant montre que les rejets canalisés représentent après traitement sur charbon actif 8 tonnes, les émissions diffuses les 551 tonnes restantes soit 11,8 % de la consommation totale de solvants.

Bien que ce pourcentage réponde aux exigences de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (valeur max. fixée à 15 %), la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la

réduction intégrées de la pollution dont relève la société Corbeil pour son activité d'impression demande à ce que les émissions diffuses soient ramenées entre 5 à 7%, pourcentage correspondant aux meilleures technologies disponibles.

La technique la mieux adaptée pour atteindre ce résultat serait le capotage des rotatives. L'unité actuelle de récupération de solvant (URS) n'est pas suffisamment dimensionnée pour pouvoir traiter le flux de vapeur supplémentaire capté permettant de réduire les émissions diffuses en-deça de 7%. Il faut donc en plus du capotage prévoir une nouvelle URS. Une première étude technico-économique réalisée en 2005 concluait à un coût de 5 M€ et un retour sur investissement de 25 ans, coût jugé prohibitif par l'exploitant compte tenu du contexte de l'imprimerie (secteur sinistré, baisse des volumes et des prix...) et de la situation économique de l'entreprise.

Une deuxième étude technico-économique réalisée le 3 juillet 2009 sur l'ensemble des voies préconisées par le BREF « imprimeries » pour réduire les émissions diffuses confirme que la technique la moins onéreuse reste le capotage avec un système de traitement des gaz résiduaires supplémentaire.

L'exploitant conclut une fois encore que la mise en place de ces MTD serait économiquement insupportable pour l'entreprise et mettrait en péril son avenir.

Cependant, pour répondre à l'obligation européenne de mettre en conformité les imprimeries aux meilleures technologies disponibles – la France a été mise en demeure par la commission européenne du fait de son retard dans la mise en œuvre de la directive IPPC -, une prescription a été rajoutée au projet d'arrêté préfectoral demandant à l'exploitant de réduire ses émissions diffuses à 7% de la consommation totale de solvants à compter du 31 décembre 2012.

Cette prescription n'a pas fait l'objet de remarque de la part de l'exploitant au cours de ses échanges avec l'inspection des installations classées pendant la phase d'élaboration du projet d'arrêté.

b) Rejets aqueux :

Le site dispose d'une station d'épuration interne qui permet de traiter les effluents de la galvanoplastie.

Ce traitement génère des effluents traités qui sont rejetés dans le réseau de collecte des eaux usées du site puis sont déversés dans le réseau d'eaux usées communal et acheminés vers la station d'épuration de Corbeil-Essonnes.

Les effluents traités respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, arrêté compatible IPPC.

Ces valeurs-limites sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral sauf pour la DCO. En effet une convention de déversement du 13 février 1995 fixe une valeur en DCO deux fois plus contraignante et des flux journaliers.

Ces valeurs sont reprises également dans le projet d'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, dans le projet d'arrêté préfectoral, nous proposons de limiter le débit de rejet des eaux pluviales à 12,8 m³/h pour répondre aux exigences du PLU à savoir rejet de 1l/s par hectare de surface totale (pour une pluie d'intensité 50 mm/h et d'une durée d'une heure).

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel susvisé figurent aussi dans le projet d'arrêté préfectoral. Elles sont d'ores et déjà respectées par l'exploitant.

c) Risques accidentels :

La mise à jour de l'étude des dangers a mis en évidence l'insuffisance de capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie du site. L'exploitant proposait alors de réaliser une étude technico-économique pour le 31 décembre 2007. Cette étude n'a pas été réalisée.

Compte tenu de la proximité de la Seine qui alimente deux captages d'eau potable en aval, nous proposons d'imposer dans l'arrêté préfectoral la réalisation d'un confinement de capacité suffisante des eaux d'extinction dans un délai de un an à compter de sa date d'entrée en vigueur.

d) Bruit :

Par lettre du 6 janvier 2009, M. LEEDER, dont la propriété est mitoyenne de l'imprimerie Hélio Corbeil, s'est plaint au ministère chargé de l'environnement de nuisances sonores nocturnes provenant de la chaufferie.

Le dernier contrôle acoustique remontant à 3 ans, la DRIRE a demandé à l'exploitant de réaliser un nouveau contrôle.

Ce contrôle a été réalisé le 4 mars 2009 par la société SGS Multilab. Les mesures ont été réalisées sur la période de nuit : 22h-7h.

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont supérieurs aux niveaux limites admissibles sur l'ensemble des points.

Mais le niveau de bruit résiduel est lui-aussi supérieur au niveau admissible (61,3 dB au lieu de 60). On peut raisonnablement l'imputer à la circulation routière.

En fait, l'arrêt d'activité du site n'étant pas possible, la mesure du niveau sonore initial (bruit résiduel) a été réalisée au niveau d'un point écran, afin de masquer le bruit généré par la société Hélio.

Par contre, les émergences calculées à partir du bruit résiduel sont inférieures aux 3 dB(A) admis en période de nuit pour tous les points de mesure.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure au non respect des niveaux sonores admissibles. C'est pourquoi nous demandons dans le projet d'arrêté préfectoral la réalisation tous les 3 ans de contrôles de niveaux sonores en limite de propriété avec un contrôle réalisé à une période de fermeture du site de manière à mesurer le bruit résiduel de jour comme de nuit.

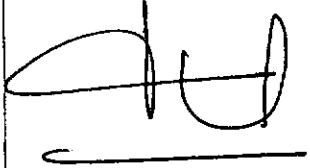
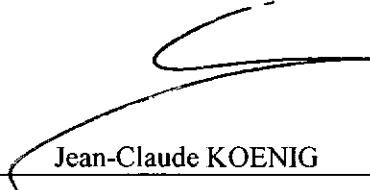
3. PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS

Considérant l'évolution des activités de la société Hélio Corbeil, la modification de la nomenclature des installations classées, l'obligation européenne de mise en conformité des imprimeries aux meilleures techniques disponibles, la plainte de M. LEEDER relative à des

nuisances sonores, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté préfectoral qui:

- actualise la liste des activités classées exercées par la société Hélio Corbeil ;
- modifie et complète les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques et aqueux ;
- demande la réduction des émissions diffuses de COV à 7% de la consommation totale de solvants au 31 décembre 2012 ;
- modifie et complète les prescriptions relatives aux nuisances sonores ;
- demande la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 525 m³ dans un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté.

Nous proposons à Monsieur le préfet de soumettre pour avis ce projet d'arrêté préfectoral aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, projet pour lequel nous émettons un avis favorable.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées  Sylvie DOUCES	Chef de la cellule émissions industrielles  Jean-Claude KOENIG	Pour le directeur et par délégation, le chef du service régional de l'environnement industriel  Antoine PEILLON

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HELIO CORBEIL dont le siège social est situé à CORBEIL ESSONNES, au 4 boulevard Crété, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°90.0505 du 22 février 1990
- arrêté préfectoral complémentaire n°2001.PREF.DCL/0006 du 17 janvier 2001
- arrêté préfectoral complémentaire n°2006.PREF.DCI3/BE 0180 du 29 septembre 2006

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Coef. TGAP
1111	2 b)	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Acide chromique : 2700 kg	2
2450	2 a)	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexe par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/jour	3500 kg/j	2
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1500 l	Fontaine de dégraissage: 50 l de solvant Machine à laver les cylindres : 6000 l de toluène	1
2565	2 a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	Atelier de galvanoplastie : Volume total : 21230 l	1

			2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l		
2910	A 1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière principale Alsthom à alimentation mixte (GN + FOD en secours) : 9475 kW Chaudière Socomas au GN : 11200 kW Groupe électrogène au FOD : 184 kW Moto-pompe sprinkleur au FOD : 68 kW Puissance totale cumulée = 20 743 20927 kW	1
2920	2 a)	A	Réfrigération ou compression (installations de fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	Compression : 1 compresseur de 90 kW 2 compresseurs de 75 kW chacun Réfrigération : 10 groupes froid d'une puissance totale de 1226 kW Puissance totale cumulée : 1466 kW	
1432	2 b)	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 ^{re} catégorie : Stockage de 200 m ³ de toluène en cuves double peau enfoui Stockage de 166 m ³ d'encre et vernis en cuves double peau enfoui Stockage de 750 litres d'autres produits en récipients mobiles 2 ^{me} catégorie : Stockage de 30 m ³ de FOD en cuves simple peau en fosse Stockage de 1760 l d'autres produits en récipients mobiles Capacité totale équivalente : 76 m ³	
1433	B b)	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Installations de récupération de solvants : URS : 5 t max de toluène machine à laver les cylindres : 1,3 t max de toluène Quantité totale équivalente : 6,3 t	
1434	1 b)	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ mais inférieur à 20 m ³	Installation de dépotage encres/toluène : Le débit maximum total des pompes de chargement toluène est de 15 m ³ /h	
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	Quantité maximale de matériaux combustibles de type bois/papier susceptible d'être présente : Bât. B : bobines : 4000 m ³ Bât. N (hall d'expéditions) : - palettes (produits finis) : 1250 m ³ - palettes bois : 300 m ³ Cour bobines : déchets papier : 300 m ³	
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée des machines de polissage et de gravure des cylindres : 3 polisseuses : 12 kW x 3 1 polishmaster : 16 kW 4 bancs gravure : 9 kW x 4 Puissance totale : 88 kW	

2921	1 b)	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » ; b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	1 tour de puissance = 1500 kW	
------	------	---	--	-------------------------------	--

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative : Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d’eau, et limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l’agriculture, la protection de la nature et de l’environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D’EXPLOITATION

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer l’installation dans le paysage. L’ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L’exploitant prend les mesures nécessaires afin d’éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d’arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l’installation, placés sous le contrôle de l’exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l’objet d’un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d’être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l’exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
 - les plans tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1.1	Mesures par un organisme extérieur agréé des rejets atmosphériques : <ul style="list-style-type: none"> - chaufferie - unité de récupération de solvants - atelier de galvanoplastie - atelier rotatives 	annuelle En permanence si flux en COV exprimé en carbone total > 10 kg/h Trimestrielle si flux < 10 kg/h Annuelle En permanence si flux en COV exprimé en carbone total > 50 kg/h Evaluation permanente si flux > 5 kg/h Trimestrielle dans les autres cas
Article 9.2.2.1	Mesures par un organisme compétent des eaux prétraitées de la galvanoplastie	Annuelle
Article 9.2.4.1.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.6.	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.1.1.2	PGS	Au plus tard le 15 février de chaque année
Article 9.3.2.	Résultats de l'autosurveillance et des mesures de niveaux sonores	Au plus tard un mois suivant leur réception
Article 9.4.1.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 8.4.1.2	Bilan de fonctionnement	Avant le 30/06/2017 puis tous les dix ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de bescin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut

y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Points de rejets canalisés	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Polluants
Cheminée chaufferie	Chaudière Alsthom Chaudière Socomas	9475 kW 11200 kW	Gaz naturel et FOD en secours Gaz naturel	NOx et CO
5 cheminées URS	5 adsorbeurs			COV (toluène)
Events de respiration des cuves de stockage des encres				COV (toluène)
Galvanoplastie	3 cuves cuivrage et dégraissage 3 cuves chromage 1 cuve déchromage (en secours)			H+, OH-, HF, Cr, NOx dévésiculeur
Atelier rotatives	Rotatives S9 et S10			Ps (dépoussiéreur)

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Article 3.2.4.1. Rejets liés à la chaufferie

Paramètres	Chaudière ALSTOM	Chaudière SOCOMAS
Débit (Nm ³ /h)	10 000	10 000
Vitesse d'éjection (m/s)	10	10
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	150	150
SO ₂ (mg/Nm ³)	35	35
Poussières (mg/Nm ³)	5	5
CO (mg/Nm ³)	10	10

Article 3.2.4.2. Rejets liés à l'unité de récupération des solvants

Paramètres	Adsorbeur D100	Adsorbeur D200	Adsorbeur D300	Adsorbeur D400	Adsorbeur D500
Débit (m ³ /h)	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
COVNM exprimé en C total (mg/m ³)	50	50	50	50	50
Flux (g/h)	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500

Article 3.2.4.3. Rejets liés à l'atelier de galvanoplastie

Paramètres	Concentration (mg/m3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Alcalins exprimés en OH	10
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm3)	200

Article 3.2.4.4. Rejets liés à l'atelier rotatives S9 et S10

Paramètres	Concentration (mg/m3)	Flux (g/h)
Poussières	4	20

Article 3.2.4.5. Emissions diffuses de COV

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 11 % de la quantité de solvants utilisée. A compter du 31/12/2012, ce pourcentage est ramené à 7%..

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	50 000 m ³

Les installations de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Des explosimètres sont implantées dans les canalisations d'eaux pluviales afin de permettre de détecter toute présence de vapeur de solvants au sein des égouts. Ces dispositifs déclenchent une alarme reportée au PC sécurité qui, par consigne, a ordre en cas de déclenchement d'une alarme, d'aller vérifier que la vanne de barrage est bien fermée ou de la fermer dans le cas d'une détection de solvant lors d'une période de forte pluie.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les toitures des bâtiments implantés sur le site)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les voiries)
- les eaux de purge des circuits de refroidissement
- les eaux résiduaires après traitement interne (effluents prétraités de la galvanoplastie)
- les eaux domestiques

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet du réseau eaux pluviales	N° 1 à l'est du site
Débit maximal de rejet	12,8 m3/h eaux de ruissellement sur les toitures des bâtiments implantés sur le site eaux de ruissellement sur les voiries les eaux de purge - du circuit de refroidissement - de l'installation de combustion
Nature des effluents	
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries
Milieu naturel récepteur du réseau communal	Seine
Conditions de raccordement	Convention de déversement du 13 février 1995

Point de rejet des deux réseaux eaux usées	N°2 rue des petites bordes	N°3 rue Darblay
Débit de rejet	25 m3/h	25 m3/h
Nature des effluents	eaux domestiques	Effluents prétraités de la galvanoplastie + Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseaux communal et intercommunal	Réseau intercommunal après mélange aux eaux usées domestiques
Traitement avant rejet récepteur du réseau communal	Station d'épuration de Corbeil-Essonnes	Station physico-chimique interne
Conditions de raccordement	Convention de déversement du 13 février 1995	Station d'épuration de Corbeil-Essonnes Convention de déversement du 13 février 1995

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Pour les effluents prétraités de la galvanoplastie, le prélèvement s'effectue en sortie de station d'épuration de l'établissement, au branchement au réseau d'eaux usées. Le branchement est équipé de dispositifs de mesure en continu du débit et du pH. Un dispositif automatique de prise d'échantillons, asservi au dispositif de comptage ci-dessus, permet de recueillir aux fins d'analyses un échantillon moyen de 24h. Le dispositif de mesure en continu du débit ne peut en aucun cas être by-passé. Les mesures du pH sont asservies à une alarme en cas de non respect de la plage de pH fixé à l'article 4.3.9.1.

En cas d'incident ou d'accident au niveau du traitement de l'effluent industriel, entraînant un non respect de la plage, un équipement automatique permet d'arrêter tout rejet dans le réseau intercommunal et de retenir dans les cuves de stockage le volume d'effluent non conforme aux valeurs-limites de rejet.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrement ,[SD8]

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant mélange des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal :	Moyen journalier : 36 m3/j
pH	Entre 6,5 et 9	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
CrVI	0,1	3,6
CrIII	2	72
Cu	2	72
Zn	3	108
Pb	0,5	18
Sn	2	72
As	0,1	3,6
Cd	0,2	7,2
Ag	0,5	18
Al	5	180
Hg	0,05	1,8
Ni	2	72
Fe	5	180
CN	0,1	3,6
MES	30	1080
DCO	150	5400
Fluorures	15	540
Nitrites	1[SD9]	36
Phosphates	10	360
Tributylphosphate	4	144
Hydrocarbures totaux	10	180
AOX	5	180
Azote global	150[DI10]	5400

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et en particulier à la convention de déversement du 13 février 1995 .

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 32 035 m² dont 19 297 m² de surfaces de toiture.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets tels que chiffons et papiers, imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques doivent être conservés en récipients clos.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

~~En particulier le mode d'élimination des boues provenant de la station d'épuration doit être défini en relation avec l'inspecteur des installations classées.~~

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relativement, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.8. REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

Article 5.1.8.1. Registre des déchets dangereux

Les registres tenus par les exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux, les registres tenus par les personnes se livrant à la collecte de petites quantités de ces mêmes déchets contiennent les informations suivantes :

La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;

La date d'enlèvement ;

Le tonnage des déchets ;

Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les personnes qui déposent des déchets dangereux en déchetterie ou les remettent à un collecteur de petite quantité n'inscrivent pas les quantités correspondantes dans leur registre.

Article 5.1.8.2. Registre des autres déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques . . .) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée ,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ,
- destination du déchet (éliminateur) ,
- nature de l'élimination effectuée .

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveaux limites admissibles dB (A)	
	Jour	Nuit
Limites de propriété	70	60

Les valeurs fixées dans le tableau ci-dessus peuvent être dépassées s'il est fait la preuve que le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire et les fiches de données de sécurité de ces produits sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès telles que la surveillance vidéo des entrées du site, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage et de mise en œuvre de produits sont étanches et incombustibles .

Les matériaux et éléments utilisés pour la construction du local abritant les rotatives doivent permettre à ce dernier de présenter les caractéristiques de comportement au feu suivants :

-
- structure et parois coupe feu de degré deux heures
 - portes pare-flamme de degré une demi-heure,
 - toiture résistante au feu de classe T30/1,
 - plancher haut coupe-feu de degré une heure,
 - sol incombustible.

ARTICLE 7.2.3. DESENFUMAGE

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées implantés en toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur sont facilement accessibles. Elles sont repérées sur un plan situé à proximité qui permet clairement de visualiser les zones ou les cantons de désenfumage concernés.

La surface des amenées d'air des locaux à désenfumer est équivalente à celle des exutoires.

Le fonctionnement du dispositif de désenfumage fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme extérieur.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE – ECHAUFFEMENT D'ORIGINE MECHANIQUE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. En outre des dispositifs sont prévus pour la mise à la terre des camions citernes au niveau des installations de chargement / déchargement de liquides inflammables (toluène, encres, fuel domestique). L'obligation de mise à la terre des camions citernes est intégrée aux consignes de dépôt qui sont jointes au protocole de sécurité. Cette consigne est notamment communiquée aux acteurs externes concernés.

Article 7.2.4.2. Echauffement d'origine mécanique

Pour éviter tout dépôt de poussières de papier au sein du bâtiment des rotatives susceptibles de conduire à des échauffements au niveau des moteurs des différents équipements, les installations font l'objet d'un nettoyage régulier et les structures du bâtiment d'un dépoussiérage périodique.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit justifier de cette conformité.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Avant le 1er janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'interdiction de fumer fait l'objet d'un affichage à l'entrée des bâtiments et du site et est inscrite au règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans l'ensemble des bâtiments. Les rotatives implantés au sein du bâtiment S sont équipées au niveau des groupes d'impression d'au moins une détection automatique de type UV couplée à un système d'extinction automatique à CO₂. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Des explosimètres calibrés sur la LIE toluène sont mis en place dans le local pomperie encres, dans les fosses de rotatives , au niveau des ventilateurs d'extraction et des collecteurs des gaines de ventilation de l'unité de récupération de solvants et dans le réseau égouts.

Une détection hydrogène équipe le local de charge.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Des détecteurs de niveau haut équipent les cuves de stockage d'encre, de toluène et de fuel domestique, les réserves des groupes d'impression Rotatives, la machine à laver les cylindres, les cuves de galvanoplastie, les cuves assurant la rétention de l'atelier de préparation des cylindres et la station de traitement des effluents de la galvanoplastie. Le dépassement des niveaux entraînent au minimum un report d'alarme au PC sécurité. Des détecteurs de niveau très haut équipent les cuves de stockage d'encre, de toluène et la station de traitement des effluents de la galvanoplastie. Le dépassement des niveaux très haut entraînent un arrêt automatique de l'alimentation de ces installations.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux abritant ces produits doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...) ?

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur composé
 - . d'une réserve d'eau d'une capacité de 305 m³
 - . de 2 postes anti-gel
- d'un réseau RIA. Ce réseau est alimenté par le réseau d'eau de ville (n'est pas protégé contre le gel au sein des bâtiments). Ce réseau est constitué :
 - . de canalisation en galvanisé de diamètre DN100,
 - . de 37 robinets d'incendie armés, sur lesquels les services d'incendie et de secours peuvent raccorder leurs moyens d'intervention, et dont la pression dynamique minimale de sortie est de 2 bars mini.
- d'un RIA mousse sur l'aire de dépotage encre
- de 3 RIA mousse situés dans la zone des rotatives

-
- d'un système d'extinction automatique à poudre situé dans le local encres
 - d'extincteurs en nombre et en qualité adapté aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
 - d'un système de détection automatique d'incendie
 - de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau eaux pluviales comporte une vanne de barrage permettant de confiner un déversement accidentel de produits liquides susceptibles de polluer les eaux.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant a établi un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers le 16 juillet 2007

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 525 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin doit être réalisé au plus tard dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

ARTICLE 8.1.1. :

Conformément au point 5 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air), l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires définies ci-après.

- 1) L'alimentation de la tour aéroréfrigérante est effectuée à partir d'une eau adoucie et osmosée afin de limiter les dépôts calcaires.
- 2) Un traitement en continu de l'eau est effectué par injection d'un inhibiteur de corrosion et d'entartrage asservie au débit.
- 3) Un traitement de l'eau par injection de produits biocides visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau de circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau est mis en place. Le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif des biocides.
- 4) Un traitement chimique visant à lutter efficacement contre la formation du biofilm est mis en place (utilisation d'un biodispersant).
- 5) L'exploitant réalise :
 - Un contrôle quotidien des propriétés physico-chimiques de l'eau d'appoint ;
 - Un contrôle mensuel de la qualité de l'eau (pH, conductivité, TA, TAC, teneur en fer, turbidité, teneur en produits de traitement)
 - Des analyses micro-biologiques mensuelles de recherche en légionnelles selon la norme NF T90-431.

Les résultats de ces contrôles sont dûment enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures réalisées par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures des émissions canalisées portent sur les rejets suivants :

Rejets liés à la chaufferie

	Autosurveillance par l'exploitant	Autosurveillance par un organisme agréé
Paramètre		Fréquence
Débit		annuelle
O ₂	continu	annuelle
SO ₂	continu	
NO _x	continu	annuelle
CO	continu	annuelle

Rejets liés à l'unité de récupération de solvants

Paramètre pour chaque adsorbeur	Fréquence
Débit	En continu
COVNM	En permanence si flux > 10 kg/h

Rejets liés à l'atelier de galvanoplastie

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
pH	annuelle
Acidité totale exprimée en H	annuelle
HF exprimé en F	annuelle
Cr total	annuelle
Cr VI	annuelle
Alcalins exprimés en OH	annuelle
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	annuelle

Rejets liés à l'atelier rotatives

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle

Hormis les mesures en continu réalisées par l'exploitant, ces analyses sont réalisées par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions diffuses par bilan

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation .

Il le transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de chaque année et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau portent sur les rejets suivants :

Rejet des eaux prétraitées de la galvanoplastie avant mélange aux eaux domestiques :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Auto surveillance assurée par un organisme compétent
	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure
Débit	En continu	trimestrielle
pH	En continu	trimestrielle
CrVI	journalière	trimestrielle
CrIII		trimestrielle
Cu		trimestrielle
Zn		trimestrielle
Pb		trimestrielle
Sn		trimestrielle
As		trimestrielle
Cd		trimestrielle
Ag		trimestrielle
Al		trimestrielle
Hg		trimestrielle
Ni		trimestrielle
Fe		trimestrielle
CN		trimestrielle
MES		trimestrielle
DCO		trimestrielle
Fluorures		trimestrielle
Nitrites		trimestrielle
Phosphates		trimestrielle
Tributylphosphate		trimestrielle
Hydrocarbures totaux		trimestrielle

AOX		trimestrielle
Azote global		trimestrielle

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs-limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées par l'exploitant une fois par semaine en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux lorsque la technique le permet.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser des contrôles des niveaux sonores en limites de propriété de son établissement par un organisme ou une personne qualifié dont le choix pourra être communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Un des contrôles est réalisé à une période de fermeture du site de manière à mesurer le bruit résiduel de jour comme de nuit.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE ET DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures et analyses sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception. Ces documents sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 15 février de chaque année, les émissions polluantes et déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.4.1.2. Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 30 juin 2017, puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Art.3.2.4.5	Réduction des émissions diffuses de COV	31/12/2012
Art. 7.6.6.1	Confinement des eaux d'extinction du site	1 an suivant la notification de l'arrêté

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)